



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE

portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2003/2924

TP

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 6 mars 2013 et complétée le 18 novembre 2013 par l'installation classée S.C.E.A. de l'Argouet représentée par Philippe Burlot, demeurant « Le Toulmain » à Allineuc en vue d'effectuer au lieu-dit « L'Argouet » à Le Bodéo, section cadastrale ZE n° 92 :
 - la restructuration externe d'un élevage porcin autorisé suite à la reprise partielle de l'élevage porcin autorisé le 7 décembre 2004 au nom de l'E.A.R.L. Gicquel à Goméné (soit 7029Un) de l'élevage porcin autorisé le 1er juin 2011 au nom de l'E.A.R.L. Petit Gargalideuc à Le Bodéo, de l'élevage porcin autorisé le 20 janvier 2000 au nom du G.A.E.C. du Bronze pour un cheptel de 1208 porcs de plus de 30 kgs et de la reprise partielle d'un élevage avicole autorisé le 3 décembre 2007 au nom de la S.A.R.L. Le Mouel à Allineuc, avec transfert sur un seul site et la restructuration interne dans le cadre de la mise aux normes bien être des animaux soit un cheptel de 6110 emplacements, la mise à jour du plan d'épandage, la création de deux porcheries avec système de raclage et d'un ouvrage de stockage de 2400 ;
- VU la saisine de l'autorité environnementale le 25 avril 2013 ;
- VU la saisine de la direction départementale des territoires et de la mer le 2 mai 2013 ;
- VU la saisine du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile le 2 mai 2013 ;
- VU la saisine de l'agence régionale de la santé le 2 mai 2013 ;

- VU la consultation des conseils municipaux de Le Bodéo, Allineuc, La Harmoye, L'Hermitage-Lorge, Lanfains, Merléac et Saint-Martin-des-Prés ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 juillet 2013 au 14 août 2014 et le registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Le Bodéo pendant toute la durée de l'enquête pour y porter ses observations ;
- VU le résultat de l'enquête publique et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 mars 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 28 mars 2014 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'élevage est déjà autorisé ;

CONSIDERANT la mise en place du raclage avec traitement biologique secondaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral du 17 mars 2000 est abrogé.

ARTICLE 2 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La S.C.E.A. de l'Argouet, ci-après dénommée le pétitionnaire, ou l'exploitant, siège social Allineuc au lieu-dit « Toulmain », est autorisée à exploiter à Le Bodéo au lieu-dit « L'Argouet » (section cadastrale ZE n°92), conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage intensif de porcs d'une capacité de **6110** emplacements pour les porcs de production de plus de 30 kg.

⇒ une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête du lisier par raclage en "V" (système TRAC) des 6110 places engraissement (produisant un co-produit ci-après dénommé « résidus organiques ») ;
- un hangar de stockage du résidu organique produit ;
- un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées ;
- une fosse et une lagune de stockage du lisier raclé traité.

Cette unité de traitement doit traiter la totalité des déjections de l'élevage ci-dessus, à savoir 7332 m³ de lisier brut correspondant à 49491 kg d'azote.

2.2. - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement (comprenant élevage et unité de traitement) soumise à autorisation sous la rubrique n° 3660-b et 2102-1 de la nomenclature, le pétitionnaire doit respecter la réglementation en vigueur et les prescriptions définies ci-après.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ELEVAGE PORCIN

3.1. – Effectifs

L'effectif porcin maximal en présence simultanée ne doit pas dépasser 6110 porcs charcutiers de plus de 30 kg.

La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 18330 animaux.

3.2. - Alimentation biphase :

3.2.1. - L'alimentation biphase doit être maintenue en place à l'ensemble du cheptel porcin à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

3.2.2. - Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

3.3. - Sécurité

3.3.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.3.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, doit être installé à proximité d'une issue.

3.3.3. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

3.3.4. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau ou une bouche d'incendie, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m3 accessible en toutes circonstances.

3.3.5. - l'établissement doit répondre :

- aux obligations du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail (code du travail, livre II, titre 1er, Chapitre V et VI, art. R 4216-1 à R 4216-34).
- aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail (code du travail, livre II, titre II, Chapitre VII, art. R 4227-1 à R 4227-57).

3.3.6 - Les installations électriques doivent répondre aux dispositions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs et à la norme NFC 15100.

3.3.7 - Les moyens de secours contre les incendies doivent être au minimum :

- d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres pour 200 m2 de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau.
- d'extincteurs appropriés aux risques (art. R 4227-29).

ARTICLE 4 - Prescriptions PARTICULIERES CONCERNANT L'EXPLOITATION DE L'UNITE DE TRAITEMENT DES LISIERS

4.1. - Les inspecteurs des installations dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les auto surveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

4.2. - Aux fins de contrôles, seront placés :

- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits après raclage ;

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier raclé entrant dans le réacteur biologique ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume de lisier raclé traité produit.
- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;
- un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

4.3. - Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

4.4. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières doivent être effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

4.5. - Débits et flux de pollution entrant dans le raclage en V

Lisier brut	Flux annuel maximal
Volume	7332 m ³
N Global	49491 kg
P2O5	26579 kg

4.6. - Débits et flux de pollution relatifs aux co-produits

Résidus organiques	Flux annuel
tonnage	2786 t
N Global	27220 kg
P2O5	23921 kg

4.7. - Débits et flux de pollution entrant dans le réacteur biologique

Lisier raclé	Flux annuel	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	3978 m ³	10.9 m ³	13 m ³
N Global	19488 kg	53.4 kg	64 kg

Résidus organiques	Flux annuel	Flux journalier moyen
tonnage	215 t	0.6 t
N Global	2100 kg	5.75 kg

4.8. - Débits et flux de pollution relatifs au co-produits

4.8.1. - co-produits à transférer

résidus organiques	Flux annuel
tonnage	2571 t
N Global	25120 kg
P2O5	22075 kg

4.8.2. - co-produits à épandre

lisier raclé non traité par le réacteur biologique	Flux annuel
Volume	568 m ³
N Globale	2783 kg
P2O5	332 kg

Lisier raclé traité par le réacteur biologique	Flux annuel
Volume	3899 m ³
N Global	6477 kg
P2O5	4172 kg

4.9. – Auto-surveillance

4.9.1. - suivi

On entend par « auto-surveillance », la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. A la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant.

L'exploitant doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement (raclage en "V" et réacteur biologique) ;
- relevé du volume de lisier raclé entrant dans le réacteur biologique

L'exploitant doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;
- relevé du volume de lisier raclé traité produit ;
- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase, ...).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de "mise en charge"), des tests rapides NH₄/NO₃ doivent être réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire est suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides doivent être consignés par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier doit être tenu à disposition du service des installations classées.

4.9.2 - Bilan de l'auto-surveillance :

Un bilan annuelle de l'auto-surveillance est réalisée par l'exploitant lui-même ou par plusieurs prestataires techniques selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'auto-surveillance consiste à :

- effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes ou enterrées.
- effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse.

- effectuer un contrôle du fonctionnement des alarmes de la station de traitement et du dispositif d'irrigation
- effectuer un contrôle du fonctionnement et de l'intégrité du dispositif d'irrigation.
- produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette auto-surveillance et les opérations éventuelles de maintenance sont conservés par l'exploitant.

4.10. – Auto-surveillance : bilan matière

4.10.1. - Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, l'exploitant doit procéder ou faire procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan doit comprendre au moins :

- bilan des volumes de lisier raclé entrant dans le réacteur biologique ;
- bilan des volumes des différents co-produits ;
- une analyse du lisier raclé (MES, NK, Pt, K₂O) avant traitement par le réacteur biologique. L'échantillon sera représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation) ;
- une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon doit être prélevé dans le tas de stockage des résidus ;
- une analyse du lisier raclé traité (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon doit être prélevé dans la fosse ou la lagune de stockage de l'effluent.

Les analyses doivent être réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.

Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

Les bilans doivent être adressés bi-mestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils doivent être annexés au cahier d'exploitation.

4.10.2. - Au terme de cette année de « mise en charge », le service des installations classées doit émettre un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes pré-cités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de « mise en charge » est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis doit être donné au terme de ces 6 mois.

4.10.3. - Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la « mise en charge » est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

4.11. - Assistance technique

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant.

4.12. - Validation de l'auto-surveillance

Une visite par un organisme reconnu indépendant peut être diligentée à la demande de l'agence de l'eau ou du service chargé de l'inspection des installations classées.

La mission de validation de l'auto-surveillance consiste à :

- établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter;
- effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'auto-surveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en oeuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans....),
- vérifier la « traçabilité de l'azote » (correspondance N théorique CORPEN / N réellement traité, cohérence N entrant dans la station / N dans les co-produits...).

A l'issue de cette visite, un rapport détaillé doit être adressé au service des installations classées.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE STOCKAGE ET D'EPANDAGE DES CO-PRODUITS ET LISIERS BRUTS

5.1. - Les lisiers raclés porcins doivent être stockés dans une fosse d'un volume de 1260 m³.

5.2. - Les résidus organiques doivent être stockés dans un local couvert de 353 m²

5.3. - Le lisier raclé traité doit être stocké dans une fosse et dans deux lagunes pour un volume total minimum de 4070 m³.

5.4. - Tous les ouvrages de stockage (lisiers raclés, lisier raclé traité) et le réacteur biologique de 450 m³ doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

5.5. - Les épandages de co-produits doivent être consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier d'épandage doit être annexé au cahier d'exploitation.

5.6. - Pour les co-produits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement doit être tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement doivent être annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise n'est pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants ou de sa rupture, l'exploitant doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

Conformément aux plans et mémoires du dossier, les co-produits doivent être utilisés uniquement dans des cantons où la charge en azote d'origine animale est inférieure à 140 kg d'azote par hectare épandable.

5.7. - Le transport du lisier raclé non traité, du lisier raclé traité et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée. Tous ces transferts doivent être consignés sur le cahier d'épandage..

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE MISE EN SERVICE ET DYSFONCTIONNEMENTS DE L'UNITE DE TRAITEMENT

6.1. - Le réacteur biologique de 450 m³ est déjà en fonctionnement, la mise en service du système de traitement en "V" (système TRAC) doit être réalisée dès la mise en service des 6110 places engraissement à créer.

6.2. – A la mise en service du système de traitement par raclage en «V », la procédure correspondant à « la mise en charge » est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois conformément à l'article 3.10.3. du présent arrêté.

6.3. - En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier doit être stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées doit être immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des co-produits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage doivent être réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS DECONSTRUCTION PORCHERIES EXISTANTES

Conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, les porcheries situées sur la parcelle ZE n 73 et 87 ainsi que ZE n°92 le long du chemin d'exploitation n°37 doivent être déconstruites, conformément à la réglementation en vigueur, dès la mise en service des 6110 emplacements porcs de production à créer.

ARTICLE 8 – MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES - MTD

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS COMMUNES

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement de pétitionnaire doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 10 – AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Le Bodéo pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Le Bodéo pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 11 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 12 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Le Bodéo et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Allineuc, La Harmoye, L'Hermitage-Lorge, Lanfains, Merléac et Saint-Martin-des-Prés .

Saint-Brieuc, le - 9 AVR. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin



